

comme ayant un caractère obligatoire, et que les membres de la Société, en général, adaptent leur ligne de conduite et leur conception du rôle de la Société à cette manière de voir. La situation en Espagne et en Chine et diverses questions d'ordre économique et social ont été discutées.

M. Sandler, délégués de la Suède, ouvrit la discussion en rappelant les changements profonds qui se sont produits, ces dernières années, dans la composition et les pouvoirs de la Société. Il lut à l'Assemblée la déclaration faite le 24 juillet dernier par la Belgique, le Danemark, la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède, dont les représentants étaient réunis en conférence à Copenhague:

"Persuadés qu'il y a lieu, pour leurs pays, de continuer leur collaboration à l'œuvre de la Société des Nations, ils ont constaté que leurs gouvernements respectifs sont décidés à maintenir la ligne de conduite qu'ils se sont tracée en déclarant qu'ils considèrent le système des sanctions comme ayant acquis, dans les conditions actuelles et par la pratique suivie pendant les années passées, un caractère non obligatoire. Ils estiment que ce caractère non obligatoire des sanctions ne vaut pas d'ailleurs pour un groupe particulier d'Etats, mais qu'il existe pour tous les Membres de la Société des Nations. Ils sont convaincus qu'il est dans l'intérêt de la Société que soit explicitement constaté ce droit de libre appréciation. C'est dans cet esprit qu'ils se préparent à l'examen du rapport que le Comité des vingt-huit a soumis à l'appréciation de l'Assemblée."

Conformément à cette déclaration, M. Sandler exprima l'avis que la politique de neutralité que certains pays, y compris le sien, se réservent le droit de poursuivre, devrait être considérée comme étant tout à fait d'accord avec une loyale interprétation des devoirs des Etats membres de la Société.

Les délégués des Pays-Bas, de la Norvège, du Danemark, de la Belgique, de la Finlande, de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie se rallièrent à cette opinion. Ils soutinrent que la distinction qui existait autrefois entre les obligations relatives aux sanctions militaires et celles concernant les sanctions d'ordre économique et financier avait disparu, toutes ayant acquis un caractère purement facultatif, et que ceci s'appliquait également à l'octroi du droit de passage aux forces armées de tout membre de la Société participant à une action collective contre un agresseur.

Tout en exprimant leur foi constante dans les principes fondamentaux de la Société des Nations, ils réservèrent à leurs gouvernements le droit de décider dans chaque cas particulier s'ils doivent et dans quelle mesure appliquer les sanctions contre un agresseur.

Parlant au nom du Royaume-Uni, le comte de la Warr fut d'avis que le temps était venu de soumettre à un nouvel examen les principes selon lesquels la Société devrait être guidée dans le stade actuel de son développement. Il déclara que, de l'avis de son gouvernement, un aveu loyal des limitations de la Société aurait pour résultat de l'établir sur des bases plus fermes tout en augmentant son utilité en tant qu'instrument de paix. Pour atteindre ce but, la délégation du Royaume-Uni serait disposée à saisir la commission compétente de propositions précises.

D'autre part, les représentants de l'Espagne, de la Chine, du Mexique et de l'Union soviétique, tout en admettant librement les vacillations et les insuccès de la Société, s'opposèrent fortement à toute interprétation de nature à affaiblir les dispositions de l'article XVI et firent voir que la Société se devait de persister à appliquer le système de sécurité collective et de s'efforcer à rendre ce système plus efficace. Le délégué de l'Union soviétique, M. Litvinoff, a insisté encore plus fortement sur ce point. Jusqu'à présent, a-t-il dit, l'agresseur devait tenir compte d'une réaction possible de la Société des Nations, maintenant on propose de le